

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1410

Rubrik: Médias

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales jettent les travailleurs après usage

La reprise du travail pour un ouvrier victime d'un accident dépend des possibilités concrètes de recyclage.

Les assurances l'ignorent et jugent en théorie, froidement.

JOSÉ GONZALEZ (nom fictif) a travaillé dur comme ouvrier du bâtiment, dès l'âge de seize ans. A cinquante ans, un accident à la jambe l'immobilise durant environ trois ans. Il finit aussi par déprimer. Son médecin le considère usé et incapable de reprendre son ancienne activité. Il y a quelques années, l'assurance invalidité étudiait le cas à fond. Elle proposait des évaluations en vue d'une reconversion professionnelle dans un métier moins pénible. S'il y avait quelque chance de succès, on tentait cette reconversion. Sinon, une rente était octroyée. De son côté, l'assurance accidents obligatoire (ici: la CNA, qui s'intitule désormais SUVA) patientait et versait des indemnités journalières. En cas d'échec du recyclage, l'assuré finissait aussi par recevoir une rente.

Lieti tempi passati! Aujourd'hui, l'AI et la SUVA ne se donnent plus tant de peine. Elles «règlent le cas» grâce à... des feuilles types de professions théoriquement accessibles au travailleur. Elles décrètent que M. Gonzalez pourrait exercer une activité à temps plein dans un poste réputé adapté, tel que «petite industrie, petits montages électriques, etc.», en encore, moyennant qu'il «puisse prendre des pauses et changer fréquemment de position»... De tels postes n'existent guère dans la réalité? Peu importe.

En théorie...

Les contraintes imposées aux employeurs? Passons. Le recyclage? Oublié! Quand bien même M. Gonzalez a passé toute sa vie en plein air sur des chantiers, nos assurances sociales l'imaginent pouvoir, du jour au lendemain, et sans recyclage, se transformer en monteur de petite mécanique (l'adjectif qui revient le plus souvent est «petit»: small is beautiful.) Hélas, M. Gonzalez ne se recycle pas. Après tout, on ne le lui a même pas demandé. De plus, ayant quitté le monde du travail lourd depuis longtemps, il ne peut reprendre une telle activité car il n'a plus la résistance physique voulue.

C'est ici qu'intervient le tour de passe-passe: la SUVA et l'AI décident alors que l'assuré pourrait obtenir une partie du salaire qu'il aurait gagné sans l'accident, avec un peu de bonne vo-

lonté. Il ne sera donc invalide qu'à 25%. Et si l'on objecte que ce n'est pas une question de volonté, mais d'absence de scolarité suffisante, de mauvaises connaissances linguistiques etc.? Réponse standard: l'invalidité n'est alors «plus la conséquence de l'accident»; elle est due précisément à ces facteurs négatifs, «dont l'assurance sociale suisse n'a pas à répondre». Cela débouche sur une misérable rente de la SUVA d'environ 1000 francs par mois, et sur aucune rente de l'AI ni de la prévoyance professionnelle. L'assuré passe donc à l'aide sociale, c'est-à-dire tombe à la charge de la collectivité (cantonale et communale). Ou alors il déprime entièrement, ce qui lui permettra peut-être, à (très long) terme, d'obtenir tout de même une rente AI pour invalidité psychique (mais non une rente SUVA, puisque l'invalidité ne sera pas, juridiquement, la conséquence de l'accident). De toute manière: une vie personnelle et familiale est ruinée.

Sans protection

C'est ainsi que les assurances sociales commencent, de manière de plus en plus systématique, à mettre au rebut les travailleurs manuels. Cela signifie, en pratique, que ceux-ci ne sont plus assurés, ou alors très partiellement, puisqu'en cas d'invalidité ils n'auront plus les pleins droits que la loi leur reconnaît. La Suisse et ses assurances sociales (pourtant financées aussi par ces travailleurs) refusent d'assumer les conséquences d'une situation profitable à notre pays, à savoir que beaucoup d'ouvriers, certes peu scolarisés mais très durs à la tâche tant qu'ils ont leur pleine intégrité physique, contribuent largement à notre prospérité.

Philippe Nordmann

Médias

LES ARCHIVES HISTORIQUES du service de documentation de l'éditeur Ringier ont présenté à Zurich une exposition de personnalités suisses de 1946 à 1970. Précisons que ces archives contiennent trois millions de clichés. *cfp*